



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne*

Lorient, le 17 juin 2011

*Unité Territoriale du Morbihan*

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**O B J E T :** Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Demande d'autorisation déposée en octobre 2009 puis complétée le 5 juillet 2010 par la société MIX BUFFET :  
– augmentation de la capacité de production d'une usine de production de salades préparées sur le territoire de la commune de GUER ;  
– exploitation de la ressource en eau souterraine pour les besoins de cette usine.

**Référence :** Transmission de Monsieur le Préfet en date du 5 juillet 2010.

**P. Jointe :** Un projet d'arrêté d'autorisation.

Le présent rapport fait suite au dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture en octobre 2009, puis complété en juillet 2010, par la société MIX BUFFET en vue de procéder à l'augmentation de production de son usine de préparation de salades composées située à GUER et à exploiter la ressource en eau souterraine pour les besoins de cette usine.

#### I - PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR -

##### I.1 - Demandeur

Société : S.A.S. MIX BUFFET

Siège social : Parc d'Activités du Val Coric – 56380 GUER

Forme juridique : Société Anonyme Simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 5 000 000 €

##### I.2 - Localisation

L'usine MIX BUFFET est située Parc d'Activités du Val Coric – 56380 GUER. Les forages destinés à exploiter les eaux souterraines sont localisés à proximité de l'usine, hors des limites de propriété pour deux d'entre eux (terrains appartenant à la communauté de communes).

L'environnement immédiat du site est constitué par :

- à l'Ouest, l'établissement POINT P et la société OUEST IMPRIMERIE,
- au Nord, la voie express QUIMPER-LORIENT,
- au Sud et à l'Est, des terrains à vocation agricole et naturelle, avec quelques maisons en habitat dispersé ou en petit hameau.

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :  
9h-12h / 13h30-17h (sauf vendredi 16h30)  
Tél : 33 (0)2 97 84 19 20 – fax : 33 (0)2 97 21 31 72  
34, rue Jules Legrand  
56100 LORIENT

### I.3 - Nature des activités

La société MIX BUFFET est autorisée, par arrêté préfectoral du 19 mars 2008, à exploiter à GUER une unité de fabrication de salades composées, pour 30 000 tonnes de produits finis par an.

### I.4 - Objet de la demande et classement

La société MIX BUFFET souhaite pouvoir porter sa production à 45 000 tonnes par an, et être autorisée à exploiter la ressource en eau souterraine au moyen de trois forages. L'augmentation de production se ferait au moyen des outils existants, sans extension notable des bâtiments. Elle s'accompagnerait :

- de l'aménagement d'un bassin de 50 000 m<sup>3</sup> destiné à stocker les eaux usées traitées pendant les périodes où leur rejet au milieu naturel ne permettrait pas le respect des objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ;
- de l'intégration au site des installations jusque-là exploitées par la société GC LOGISTIC, et dédiées aux activités de MIX BUFFET.

Les horaires de fonctionnement de l'usine seront inchangés: ils se répartiront entre 3h00 et 22h00, après quoi les locaux seront quotidiennement nettoyés et désinfectés, jusqu'à 3h30 en haute saison (période estivale). L'activité est plus forte en haute saison, où le samedi peut être travaillé.

L'usine est implantée sur un terrain de 170 341 m<sup>2</sup>, auquel il faut ajouter le terrain destiné à accueillir la lagune de stockage des eaux épurées (37 360 m<sup>2</sup>). Les surfaces imperméabilisées représentent une surface de 78 350 m<sup>2</sup>, dont 34 950 m<sup>2</sup> de bâtiments :

- unités de production n°1 et n°2 ;
- entrepôts n°1 et n°2 ;
- plate-forme logistique.

Le projet, au vu notamment des modifications induites au niveau du classement des activités dans la nomenclature des installations classées, est soumis au régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement. L'usine MIX BUFFET de GUER, après augmentation de production, sera classée au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME*	CAPACITÉ PROJETÉE
2220-1	Préparation ou conservation de produits d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc... à l'exclusion du sucre, de la féculle, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	A	La quantité maximale de produits d'origine végétale entrant en fabrication en journée de pointe est de <b>160 tonnes</b> .
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage... à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.  La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 tonnes/jour.	A	La quantité maximale de matières premières d'origine animale entrant en fabrication lors de la journée de pointe est de <b>65 tonnes</b> .
2940-2-a	Application cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle enduit etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier textile...), à l'exclusion des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, des activités de	A	Quantité maximale de colle utilisée pour le conditionnement des produits :  ◆ <b>Unité 1</b> 380 kg/jour de colle de catégorie B (point éclair supérieur ou égal à 55°C) soit une quantité équivalente à 190 kg/jour.

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME*	CAPACITÉ PROJETÉE
	<p>revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...).</p> <p>a - Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour.</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <b>Plate-forme logistique et entrepôts de stockage</b> Néant.</li> <li>◆ <b>Unité 2</b> 200 kg/jour de colle de catégorie B (point éclair supérieur ou égal à 55°C) soit une quantité équivalente à 100 kg/jour.  Soit une quantité maximale équivalente de colle égale à 290 kg/j</li> </ul>
1510-2	<p><b>Entrepôts couverts</b> (<i>stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des</i>) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup>.</p>	E	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <b>Unité 1</b> 8 200 m<sup>3</sup> d'entrepôt contenant 95 tonnes de produits combustibles.</li> <li>◆ <b>Entrepôt de stockage n°1</b> Entrepôt de 11 000 m<sup>3</sup> contenant 367 tonnes de produits combustibles.</li> <li>◆ <b>Entrepôt de stockage n°2</b> Entrepôt de 29 000 m<sup>3</sup> contenant 583 tonnes de produits combustibles.</li> <li>◆ <b>Unité 2</b> Entrepôt de 2 700 m<sup>3</sup> contenant 31 tonnes de produits combustibles.</li> </ul> <p>Soit un total maximum d'environ <b>1100 tonnes</b> de matières combustibles dans des entrepôts de volume cumulé égal à <b>50 900 m<sup>3</sup></b>.</p>
1136-B-c	<p><b>Emploi d'ammoniac</b>, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150kg, mais inférieure ou égale à 1,5 tonnes.</p>	D	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <b>Unité 1</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 170 kg d'ammoniac dans la salle des machines n°2</li> <li>▪ 315 kg d'ammoniac dans la salle des machines n°4</li> </ul> </li> <li>◆ <b>Plate-forme logistique</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 450 kg d'ammoniac dans la salle des machines n°3</li> </ul> </li> <li>◆ <b>Entrepôts de stockage</b> Néant.</li> <li>◆ <b>Unité 2</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 450 kg d'ammoniac dans la salle des machines n° 5.</li> </ul> </li> </ul> <p><i>La quantité totale d'ammoniac présente dans ces installations s'élèvera à 1 385 kg.</i></p>
1412-2-b	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>), à l'exception de ceux visés par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>... b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.</p>	D	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <b>Unité 1</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 stockage de gaz en réservoir aérien de 15,7 m<sup>3</sup> de capacité, pouvant contenir au maximum 6,7 tonnes de gaz propane liquéfié.</li> </ul> </li> <li>◆ <b>Plate-forme logistique</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 cuve enterrée de 4 m<sup>3</sup> de capacité, pouvant contenir au maximum 1,75 tonnes de gaz propane liquéfié.</li> </ul> </li> <li>◆ <b>Entrepôt de stockage n°1</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 stockage de 3 bouteilles de gaz propane contenant 13 kg chacune.</li> </ul> </li> <li>◆ <b>Entrepôt de stockage n°2</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 stockage de 40 bouteilles de gaz propane pouvant contenir au maximum 0,52 tonne.</li> </ul> </li> </ul>

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME*	CAPACITÉ PROJETÉE
			<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <b>Unité 2</b></li> <li>• 1 stockage de gaz en réservoir aérien de 28 m<sup>3</sup> de capacité, pouvant contenir au maximum 12,5 tonnes de gaz propane liquéfié.</li> </ul> <p><i>La quantité totale de gaz inflammable liquéfié stocké en réservoirs manufaturés s'élèvera à 21,5 tonnes.</i></p>
1511-3	<p><b>Entrepôts frigorifiques</b>, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>.</p>	D	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <b>Unité 1</b> Volume susceptible d'être stocké : 3 650 m<sup>3</sup>.</li> <li>◆ <b>Plate-forme logistique</b> Volume susceptible d'être stocké : 19 000 m<sup>3</sup>.</li> <li>◆ <b>Entrepôt de stockage n°1</b> Volume susceptible d'être stocké : 2 800 m<sup>3</sup>.</li> <li>◆ <b>Unité 2</b> Volume susceptible d'être stocké : 12 710 m<sup>3</sup>.</li> </ul> <p><i>Soit au total un volume susceptible d'être stocké en entrepôts frigorifiques d'environ 40 000 m<sup>3</sup>.</i></p>
1530-3	<p><b>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues</b>, y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>.</p>	D	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <b>Unité 1</b> • 50 m<sup>3</sup> de cartons d'emballage.</li> <li>◆ <b>Plate-forme logistique</b> ▪ 150 m<sup>3</sup> de cartons d'emballage.</li> <li>◆ <b>Entrepôt de stockage n°1</b> • 1 200 m<sup>3</sup> de cartons d'emballage.</li> <li>◆ <b>Entrepôt de stockage n°2</b> • 2 250 m<sup>3</sup> de cartons d'emballage.</li> <li>◆ <b>Unité 2</b> 50 m<sup>3</sup> de cartons d'emballages.</li> </ul> <p><i>Soit au total : 3 700 m<sup>3</sup> de papier, carton ou matières combustibles analogues.</i></p>
1532-2	<p><b>Dépôt de bois secs ou matériaux combustibles analogues</b>, y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>.</p>	D	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <b>Unité 1</b> ▪ Néant.</li> <li>◆ <b>Plate-forme logistique</b> ▪ 400 m<sup>3</sup> de palettes dans le picking. ▪ 1 600 m<sup>3</sup> de palettes en extérieur.</li> <li>◆ <b>Entrepôt de stockage n°1</b> • 220 m<sup>3</sup> de palettes en bois.</li> <li>◆ <b>Entrepôt de stockage n°2</b> • 500 m<sup>3</sup> de palettes en bois. • 1 000 m<sup>3</sup> de palettes en extérieur.</li> <li>◆ <b>Unité 2</b> 140 m<sup>3</sup> de palettes en bois. 200 m<sup>3</sup> de palettes en extérieur.</li> </ul> <p><i>Soit au total : 4 060 m<sup>3</sup> de bois secs ou matériaux combustibles analogues.</i></p>

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME*	CAPACITÉ PROJETÉE
2910-A-2	<b>Installations de combustion</b> , (...) la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	D	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <b>Unité 1</b> Installation 1 : deux chaudières fonctionnant au gaz propane présentant une puissance thermique cumulée de 1 967 kW.</li> <li>- Installation 2 : un ballon aérien extérieur muni d'un brûleur fonctionnant au gaz propane présentant une puissance thermique de 320 kW.</li> <li>◆ <b>Plate-forme logistique</b></li> <li>• Installation 3 : une chaudière fonctionnant au gaz propane de puissance thermique 65 kW.</li> <li>◆ <b>Entrepôts de stockage n°1 et n°2</b> Néant</li> <li>◆ <b>Unité 2</b></li> <li>• Installation 4 : une chaudière fonctionnant au gaz propane de puissance thermique 1 400 kW.</li> <li>⇒ Installation 5 : un ballon aérien extérieur muni d'un brûleur fonctionnant au gaz propane présentant une puissance thermique de 600 kW.</li> </ul> <p><i>La totalité des installations de combustion présente dans l'usine atteint 4,35 MW.</i></p> <p><i>Puissance thermique maximale de chaque installation inférieure à 2 MW.</i></p>
2921-2	<b>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</b> , l'installation étant du type «circuit primaire fermé».	D	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Unité 1</b> 2 tours aéroréfrigérantes de type „circuit primaire fermé“ de puissances thermiques unitaires respectives 1 623 kW (=tour n°2) et 1 067 kW (=tour n°4).</li> <li>▪ <b>Plate-forme logistique</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ 1 tour aéroréfrigérante de type „circuit primaire fermé“ de puissance thermique 1 551 kW (=tour n°3).</li> </ul> </li> <li>▪ <b>Unité 2</b> 1 tour aéroréfrigérante de type „circuit primaire fermé“ de puissance thermique 1 845 kW (=tour n°5).</li> </ul>
2925	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs</b> , la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	D	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <b>Unité 1</b> 1 local de charge de batterie pour les véhicules de manutention comportant 15 postes de charge totalisant 30 kW de puissance maximale de courant continu.</li> <li>◆ <b>Plate-forme logistique</b> 1 local de charge de batterie pour les véhicules de manutention comportant 55 postes de charge totalisant 110 kW de puissance maximale de courant continu.</li> <li>◆ <b>Entrepôt de stockage n°1</b> 2 postes de charge de batterie pour les chariots automoteurs totalisant 5 kW de puissance maximale de courant continu.</li> <li>◆ <b>Entrepôt de stockage n°2</b> 1 local de charge de batterie pour les véhicules de manutention comportant 4 postes de charge totalisant 30 kW de puissance maximale de courant continu.</li> <li>◆ <b>Unité 2</b> 2 locaux de charge de batteries pour les véhicules de manutention comportant 10 postes de charge totalisant 20 kW de puissance maximale de courant continu.</li> </ul>

\*A : autorisation ; E: enregistrement ; D : déclaration

## **I.5 - Inconvénients et moyens de prévention**

### **▪ Eau**

#### **➤ *Consommation et prélèvements d'eau***

L'eau est utilisée pour plus de la moitié des volumes consommés pour le nettoyage des installations (~55%). Le reste est utilisé principalement comme eau de process (~25% : cuisson, incorporation aux sauces, trempage, blanchiment,...), eau de refroidissement (10 à 15%) et eaux domestiques (3%).

Un audit des consommations d'eau a été mené fin 2008. Il a permis de mieux quantifier les postes de consommation et de définir des actions supplémentaires pour économiser l'eau. La société MIX BUFFET a proposé un plan d'action pour y donner suite.

Les mesures permettant d'économiser l'eau sont notamment les suivantes : pistolets haute pression pour les nettoyages, compteurs d'eau par secteur pour surveiller les principaux postes de consommation d'eau, sensibilisation du personnel, mise en place de lignes de production spécifiques permettant de limiter les nettoyages inter-série,...

En se basant sur un ratio de consommation de 5 m<sup>3</sup> par tonne de produits finis, la consommation totale du site sera de l'ordre de 225 000 m<sup>3</sup>/an, soit 835 m<sup>3</sup> par journée d'activité moyenne et 1000 m<sup>3</sup> par journée d'activité de pointe.

Actuellement, le site est exclusivement alimenté par le réseau d'adduction d'eau public de la ville de GUER. Celui-ci est essentiellement alimenté par un pompage sur l'Aff. Il connaît des situations tendues et pourrait difficilement supporter un accroissement des prélèvements de la part de la société MIX BUFFET en période estivale. Aussi le dossier de la société MIX BUFFET prévoit l'exploitation de 3 forages en eaux souterraines qui permettra de réduire les prélèvements sur le réseau public malgré l'augmentation de production.

D'après les pompages d'essai qui ont été réalisés, les trois forages devraient pouvoir fournir environ 150 000 m<sup>3</sup>/an, soit les deux tiers de la consommation totale du site. Ces trois forages FE4, FE5 et FE6 seront exploités respectivement à hauteur de 2 m<sup>3</sup>/h, 10 m<sup>3</sup>/h et 18 m<sup>3</sup>/h et ils ont une profondeur de l'ordre de 150m.

L'étude hydrogéologique menée en vue de l'exploitation de ces forages indique que les eaux captées sont incluses dans des formations schisteuses dont les écoulements souterrains sont relativement lents et principalement présents au sein de fissures et fractures. La présence d'altérites plus ou moins argileuses sur une épaisseur de l'ordre de 18m génèrent une certaine captivité de la nappe. Les fissures captées par les ouvrages sont profondes (84% du débit de l'ouvrage FE5 provient de fissures situées à plus de 61m de profondeur, et l'ensemble du débit de FE6 provient de plus de 56m de profondeur).

L'avis de l'hydrogéologue agréé consulté pour l'exploitation de ces forages est favorable. Il signale toutefois un impact possible sur le niveau piézométrique des puits du hameau de Cosnuel et dans une moindre mesure de la zone d'activité Saint-Hubert, et sur la zone humide à proximité du forage FE5.

#### **➤ *Rejets d'eau***

Le site est équipé de trois réseaux de collecte distincts :

- un réseau d'eaux industrielles ;
- un réseau d'eaux domestiques ;
- un réseau d'eaux pluviales.

Il est situé sur le bassin versant de l'Aff, cours d'eau pouvant présenter des étiages sévères.

#### **• *Eaux industrielles***

Les eaux industrielles sont les eaux de lavage des installations et les eaux servant à la préparation des salades composées.

L'usine dispose d'une station interne de traitement de ses eaux industrielles, qui a pour exutoire le ruisseau du Val Coric, qui se déverse dans l'Aff en amont du Moulin du Plessix. Le ruisseau du Val Coric a une longueur d'environ 1,5 km et il est à écoulement intermittent dans la première partie de son cours. Il n'est pas de bonne

qualité écologique, y compris en amont du rejet de la société MIX BUFFET. En revanche, l'objectif du maintien du bon état de l'Aff doit être respecté.

La filière de traitement est dimensionnée pour traiter les débits et flux polluants attendus au terme de l'augmentation de production. Elle comporte les étapes suivantes : dégrillage, tamisage rotatif, stockage en bassins tampons aérés permettant le lissage des rejets sur 7 jours (volume total de 1600 m<sup>3</sup>), dégraissage, hydrolyse puis traitement biologique des graisses, traitement biologique des effluents par boues activées, clarification, déphosphatation physico-chimique, finition par filtre à sable, déshydratation et stockage des boues.

Un bassin d'avarie de 1 000 m<sup>3</sup> peut être alimenté gravitairement en amont du traitement pour faire face à des problèmes ponctuels éventuels d'épuration ou de panne.

Après traitement, les flux et concentrations résiduels seront au maximum les suivants, pour un débit de pointe de 770 m<sup>3</sup>/j : 46,2 kg/j en DCO (60 mg/l), 7,7 kg/j en DBO5 (10 mg/l), 7,7 kg/j en MES (10 mg/l), 3,8 kg/j en NTK (5 mg/l) et 0,77 kg/j en phosphore total (1 mg/l).

L'étude d'impact montre qu'en étiage d'année sèche, l'objectif de bon état de l'Aff en aval immédiat de sa confluence avec le ruisseau du Val Coric ne serait pas respecté avec un tel rejet, le paramètre limitant étant le phosphore.

Aussi la société MIX BUFFET va aménager un bassin de stockage des eaux épurées de 50 000 m<sup>3</sup> pour accompagner l'augmentation de production. Ce bassin permettra de stocker une partie des eaux épurées lorsque le débit de l'Aff sera insuffisant. Le rejet depuis le bassin sera régulé en fonction du débit de l'Aff afin de ne pas compromettre le respect du bon état en conditions défavorables (QMNA5).

- *Eaux domestiques*

Les eaux usées domestiques sont rejetées directement dans le réseau d'assainissement collectif pour traitement à la station d'épuration de GUER.

- *Eaux pluviales*

Les eaux pluviales collectées sur les toitures et les surfaces étanches extérieures seront toutes dirigées vers le bassin de rétention de 2 700 m<sup>3</sup> qui a été dimensionné pour recueillir les eaux pluviales de la zone d'activités du Val Coric totalisant 17 hectares. Ce bassin ne relève pas de la réglementation « installations classées ».

Les eaux collectées sur les voiries passent préalablement par l'un des décanteurs-déshuileurs équipant le site.

Les eaux de purge des chaudières et les élus de régénération de la centrale d'adoucissement sont également dirigés vers le réseau d'eaux pluviales (de l'ordre de 1 m<sup>3</sup>/semaine)

Le bassin de rétention de la zone d'activités déverse ses eaux, après passage dans un débourbeur séparateur à hydrocarbures, dans le ruisseau du Val Coric.

- Air - Odeurs

Les sources d'émissions dans l'air sont les chaudières, de puissance relativement limitée et fonctionnant au gaz, et les tours aéro-réfrigérantes associées aux circuits de refroidissement dans lesquels sont susceptibles de se développer des légionnelles. Les installations et leur exploitation devront être conformes aux dispositions applicables afin de limiter leur prolifération.

Les émissions d'odeurs seront limitées notamment par le fait que les stockages de déchets organiques se font en partie à l'intérieur des bâtiments, dans des zones réfrigérées. Ils sont régulièrement évacués pour valorisation en alimentation animale (deux fois par semaine).

Par ailleurs, les ouvrages de traitement des eaux usées sont situés à plus de 250 mètres des habitations les plus proches.

Les boues sont aérées par brassage pendant plusieurs semaines avant leur épandage afin d'éviter les mauvaises odeurs issues de fermentations anaérobies.

Les bassins tampons situés en tête de station sont équipés d'un dispositif de brassage pour éviter le développement de mauvaises odeurs.

#### ▪ Bruit - Transport

Les habitations les plus proches sont situées :

- à une vingtaine de mètres au Sud du parc de stationnement des véhicules du personnel (2 maisons) ;
- à une quarantaine de mètres à l'Est de l'unité de production n°2 (1 maison) ;
- à une centaine de mètres de la limite de propriété, au Sud de l'unité de production n°2 (hameau).

Les émissions sonores de l'usine sont principalement liées à la circulation des véhicules, aux salles des machines frigorifiques, à la manutention et à la chaufferie.

Elles doivent être conformes aux valeurs limites en vigueur.

Le nombre de véhicules fréquentant quotidiennement le site sera en pointe d'activité de l'ordre de 600 véhicules légers et 65 camions. L'usine se situe à un carrefour de deux voies de circulation importantes, soit la voie rapide QUIMPER-RENNES dont un échangeur dessert la zone d'activités du Val Coric, et la départementale D 773 vers Redon.

#### ▪ Déchets

L'augmentation de production s'accompagne d'une augmentation de production des boues de la station d'épuration de 150 à 217 tonnes maximum de matières sèches par an, représentant 20 tonnes d'azote, 9,2 tonnes de phosphore (exprimé en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) et 3,2 tonnes de potasse (exprimée en K<sub>2</sub>O) soit une augmentation de 8 tonnes d'azote et 3,2 tonnes de phosphore.

Après stockage, ces boues seront épandues sur des parcelles agricoles dans un périmètre de 306 hectares épandables situées en ZAC, en période favorable d'un point de vue agronomique et climatique. Le périmètre précédent était de 192 hectares, soit une augmentation de 114 hectares. Les parcelles de la commune de Paimpont sont situées en bassin 3B1 au titre du SDAGE 2010-2015.

La charge moyenne totale sur les surfaces du plan d'épandage (apports organiques de l'exploitation agricole + boues MIX BUFFET) est de 159 kg/ha/an d'azote et de 72 kg/ha/an de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>. L'étude préalable conclut que l'équilibre de la fertilisation peut être respecté sur le périmètre.

La capacité de stockage des boues est de 2 300 m<sup>3</sup>, pour une production maximale attendue de 4830 m<sup>3</sup>, ce qui permet un stockage des boues de septembre à mars.

Les déchets de légumes, de l'ordre de 1000 tonnes par an, sont valorisés en alimentation animale.

Les autres déchets produits sur le site comprendront : les refus de dégrillage et de tamisage, les déchets industriels banals (DIB : emballages,...) triés et en mélange, les huiles de vidange et les déchets dangereux en petites quantités : piles, néons, réactifs de laboratoire, ...

Ces déchets seront éliminés ou valorisés suivant des filières autorisées. Des efforts de tri et de sensibilisation du personnel seront menés pour maximiser le recyclage des déchets.

#### ▪ Espaces naturels

L'usine MIX BUFFET est située en zone d'activités, en bordure de la 2x2 voies RENNES-QUIMPER. Aucun espace naturel faisant l'objet d'un inventaire ou d'une protection spécifique n'est présent à proximité du site. Des zones humides sont en revanche présentes dans le rayon de 1 km autour de l'usine (prairies permanentes inondables). L'une d'elles est située à proximité immédiate du terrain destiné à accueillir la lagune de stockage des eaux industrielles épurées en période de rejet défavorable. Ce terrain est actuellement une parcelle agricole cultivée (maïs,...) et l'étude d'impact conclut que la lagune n'aura pas d'impact négatif sur la zone humide, située en amont.

L'hydrogéologue agréé consulté pour l'exploitation des forages a relevé un risque d'impact sur la zone humide située à proximité du futur bassin de stockage des eaux épurées du fait des prélèvements d'eau souterraine. Une surveillance est donc prévue pour évaluer cet impact et définir les mesures compensatoires si nécessaire.

Enfin, quelques parcelles du plan d'épandage sont situées dans la ZNIEFF de type II de la forêt de Paimpont.

#### **▪ Meilleures techniques disponibles (MTD)**

Le dossier soumis par la société MIX BUFFET intègre la description des meilleures techniques disponibles dans le secteur agro-alimentaire, et mentionne en comparaison les dispositions en place ou prévues au sein de l'usine.

Globalement, le dossier conclut à une bonne application des meilleures techniques disponibles au sein de l'usine. En particulier, sont soulignées les performances de la station d'épuration, qui garantit des concentrations de rejet inférieures, pour certains paramètres, aux valeurs correspondant aux outils considérés comme MTD.

#### **I.6 - Risques et moyens de prévention**

Les risques principaux présentés sur le site concernent :

- ◆ la fuite d'ammoniac utilisé pour la réfrigération, engendrant un risque toxique;
- ◆ l'incendie.

La modélisation des différents scénarios d'accident retenus conclut à l'absence d'effets toxiques en-dehors des limites du site. En cas d'incendie d'entrepôt, une gêne pourra être occasionnée pour la circulation des véhicules sur la voie rapide, par réduction de la visibilité. Cette problématique sera à prendre en compte par les services de secours en cas d'intervention sur le site.

Le dossier prévoit les mesures de prévention contre l'incendie habituelles : matériaux de structures adaptés, séparation des zones à risques, points chauds, installations électriques, détection, chaîne d'alerte.

En ce qui concerne la protection contre l'incendie, les moyens suivants sont disponibles :

- extincteurs,
- robinets d'incendie armés,
- réseau de sprinklage sur la majeure partie de l'usine,
- réserve incendie de 500 m<sup>3</sup> de la zone d'activités,
- 4 poteaux d'incendie normalisés.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie pourront être confinées d'une part dans le bassin de rétention des eaux pluviales de la zone d'activités, qui est équipé d'une vanne pour suspendre tout rejet, et d'autre part dans le bassin d'avarie située en tête de station d'épuration interne.

Pour ce qui concerne les risques de fuite d'ammoniac, les risques sont limités par la quantité d'ammoniac présente dans chacune des quatre salles des machines concernées (450 kg au maximum), et par la conformité des installations et de leur exploitation par rapport aux dispositions applicables en matière de prévention des risques.

### **II - LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE -**

#### **II.1 - Avis des services**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan** – Avis du 10 mars puis du 22 avril 2011

La DDTM du Morbihan a émis les remarques suivantes :

- concernant le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration, elle demande des éléments complémentaires sur l'une des huit exploitations agricoles prêteuses de terres, pour laquelle les données auraient évolué depuis le dépôt du dossier de demande d'autorisation par MIX BUFFET ;
- concernant l'implantation du bassin de stockage des eaux épurées :
  - incompatibilité avec le zonage du PLU de la commune de GUER. Une révision simplifiée en cours de ce PLU changera l'affectation du sol et levera cette incompatibilité ;
  - effectuer des sondages pédologiques pour délimiter la zone humide proche ;
  - prévoir un entretien de cette zone humide ;

- ne pas positionner le bassin dans le lit majeur du ruisseau ;
- mettre le fond de la lagune plus haut que le cours d'eau ou à défaut, assurer une étanchéité correcte ;
- prévoir un recul d'au moins 10 mètres entre la berge la plus proche du cours d'eau et le pied de digue du bassin.

L'exploitant a fourni des compléments à son dossier afin de répondre aux observations de la DDTM. On peut noter en particulier :

- retrait de l'exploitation agricole visée par la DDTM, ce qui représente un retrait de 20,7 ha épandables ;
- respect d'un recul d'au moins 10 mètres entre la berge la plus proche du cours d'eau et le pied de digue du bassin ;
- fond de lagune plus haut que le cours d'eau.

Au vu de ces éléments, la DDTM a émis un nouvel avis daté du 22 avril 2011 : les remarques sont levées, à l'exception de celle concernant le PLU. La DDTM précise en effet que l'approbation de la révision du PLU qui rendra son zonage compatible avec l'aménagement du bassin de stockage des eaux épurées n'est pas encore intervenue.

#### Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine – Avis du 25 janvier 2011

La DDTM d'Ille-et-Vilaine a été consultée du fait de la situation de certaines parcelles du plan d'épandage de la société MIX BUFFET. Elle a formulé principalement les remarques suivantes :

- exclure du plan d'épandage les parcelles proches des cours d'eau ;
- exclure les parcelles proches du site Natura 2000 FR 5300005.

L'exploitant a fourni des compléments à son dossier afin de répondre aux observations de la DDTM, on peut noter en particulier :

- le plan d'épandage respecte les distances réglementaires d'exclusion à proximité des cours d'eau ;
- proposition de retrait des parcelles situées à moins de 100 mètres de la zone Natura 2000, représentant un total épandable de 1,24 ha : parcelles I1-31, I1-32, I2-874 et I2-875.

#### Service Départemental d'Incendie et de Secours – Avis du 1<sup>er</sup> février 2011

Le SDIS a émis un avis favorable sur le projet, en précisant l'ensemble des mesures à appliquer pour de bonnes conditions d'intervention en cas d'incident.

L'exploitant s'est engagé à respecter les préconisations du SDIS.

#### Autorité Régionale de Santé – Avis du 31 janvier puis du 18 mai 2011

Le 31 janvier 2011, l'ARS a rendu un avis défavorable en l'état pour les motifs suivants :

- les capacités actuelles du syndicat d'alimentation en eau potable de GUER ne permettent pas de satisfaire les besoins en eau liés à l'extension de la production sollicitée ;
- des informations essentielles à l'analyse des risques sanitaires ne figurent pas dans le dossier, à savoir : absence de mesures correctrices concernant la mise en conformité des émissions sonores, absence d'éléments sur les émissions atmosphériques ou les odeurs liées à la production de légumes grillés ou séchés à l'huile, sur les colles utilisées pour le conditionnement, sur la protection des réseaux d'eau contre les retours issus des circuits des tours aéro-réfrigérantes, sur la conformité de la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) du laboratoire et de l'infirmérie.

L'exploitant a fourni des compléments à son dossier afin de répondre aux observations de l'ARS, on peut noter en particulier :

- concernant la fragilisation du réseau public d'alimentation en eau potable, la société MIX BUFFET indique que l'exploitation projetée des forages pour couvrir une partie de ses besoins en eau a justement pour objectif de réduire la pression exercée sur le réseau public ;
- une nouvelle campagne de mesures des émissions sonores a été menée en septembre 2010. Elle conclut à la conformité des émissions ;

- les légumes grillés ou séchés à l'huile sont sous-traités : aucune émission atmosphérique ou nuisance olfactive sur le site ;
- fourniture des fiches de données de sécurité des colles utilisées pour le formage des emballages : ce ne sont pas des produits dangereux ;
- précisions sur les dispositifs de protection du réseau d'eau public contre les retours d'eau ;
- précisions sur la gestion des DASRI.

Au vu de ces éléments, l'ARS a émis un avis favorable daté du 18 mai 2011 sous réserve de la fourniture par MIX BUFFET des éléments suivants, qui ont été sollicités dans le cadre de l'instruction menée par l'ARS sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter deux forages destinés à la consommation humaine, au titre du Code de la Santé Publique :

- convention entre la communauté de communes du Pays de Guer (propriétaire des parcelles) et la société MIX BUFFET pour l'exploitation des forages, et convention entre la communauté de communes et l'exploitant de la parcelle d'implantation du forage FE6 ;
- mesures de protection du réseau d'adduction public contre les retours d'eau ;
- avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé suite à la modification de l'implantation du futur bassin de stockage.

## **II.2 - Avis des conseils municipaux**

### **Conseil municipal de GUER** (4 février 2011)

Avis favorable.

### **Conseil municipal de PLELAN-le-GRAND** (3 février 2011)

Avis favorable.

### **Conseil municipal de PAIMPONT**

N'a pas délibéré.

### **Conseil municipal de PORCARO** (28 janvier 2011)

N'émet pas d'avis, suite au retrait des parcelles du plan d'épandage situées à Porcaro.

### **Conseil municipal d'AUGAN** (27 janvier 2011)

Avis favorable.

### **Conseil municipal de LOUTEHEL** (27 janvier 2011)

Avis favorable.

### **Conseil municipal de MONTENEUF** (24 janvier 2011)

Avis favorable.

### **Conseil municipal de SAINT-PERAN** (8 février 2011)

Avis favorable

## **II.3 - Avis de l'autorité environnementale**

L'autorité environnementale a été saisie sur la demande de la société MIX BUFFET. Aucun avis n'ayant été émis dans le délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

## **II.4 - Enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 3 janvier au 4 février 2011 inclus.

Le registre d'enquête a recueilli deux contributions écrites, et le commissaire enquêteur y a consigné deux contributions orales. Les points soulevés sont les suivants :

- demande de renseignements concernant les parcelles d'épandage sur le territoire de la commune Porcaro ;
- interrogations, de la part d'un riverain, concernant l'impact sur son puits des prélèvements en eau souterraine prévus par MIX BUFFET ;
- hostilité, de la part du propriétaire d'une parcelle incluse dans le périmètre d'épandage, à l'épandage sur ses terres louées à un exploitant agricole, au motif de la présence à proximité d'un corridor écologique et d'une exploitation agricole en projet de reconversion vers l'agriculture biologique ;
- refus global du développement de l'usine, pour des raisons sociales, économiques et écologiques générales, sans qu'il soit fait référence à des impacts précis liés à l'usine et à son projet de développement.

Le commissaire-enquêteur a par ailleurs souhaité obtenir des compléments d'information concernant la date de mise en service des forages et de la lagune de stockage des eaux épurées, la mesure des émissions sonores et la mise en place d'une centrifugeuse.

#### **II.5 - Mémoire en réponse du demandeur**

La société MIX BUFFET a apporté les réponses à l'enquête publique et aux interrogations du commissaire-enquêteur dans son mémoire en réponse. En particulier :

- les parcelles situées sur la commune de Porcaro ont été retirées du plan d'épandage ;
- la société MIX BUFFET se conformera aux prescriptions de son arrêté d'autorisation concernant une éventuelle surveillance piézométrique des puits du voisinage ;
- l'accord du propriétaire de parcelles sur le mode de fertilisation choisi par l'exploitant d'une parcelle agricole n'est pas requis ; toutefois, cet accord sera sollicité auprès du propriétaire qui s'est manifesté avant tout épandage de boues sur ses terres ;
- les forages seront rendus fonctionnels quand les autorisations requises auront été accordées ;
- la lagune de stockage des eaux épurées sera mise en service au plus tard au second semestre 2011, sous réserve de l'obtention des autorisations au titre de l'urbanisme et des installations classées ;
- une nouvelle campagne de mesures des émissions sonores a été menée en septembre 2010. Elle conclut à la conformité des émissions.

#### **II.6 - Conclusions du commissaire-enquêteur (1<sup>er</sup> mars 2011)**

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

#### **II.7 – Modifications du projet apportées par le pétitionnaire en cours de procédure**

##### ***Modification du périmètre d'épandage***

En cours de procédure, 22 ha épandables ont été retirés du plan, ce qui ne remet pas en cause la capacité du périmètre à accueillir les boues issues de la station d'épuration de MIX BUFFET (les données fournies au paragraphe « Déchets » développé plus haut tiennent compte de ce retrait).

### **III - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES -**

Les enjeux à prendre en considération sont essentiellement des enjeux du SDAGE 2010-2015 relative à la maîtrise des consommations en eau et l'impact des effluents aqueux traités sur le milieu récepteur.

Concernant la consommation d'eau, la mise en œuvre de prélèvements en eau souterraine permettra de diminuer les volumes prélevés sur le réseau public d'alimentation en eau potable, ce qui atténiera les difficultés rencontrées en période de déficit hydrique. Pour autant, la société MIX BUFFET devra poursuivre ses efforts pour réduire la consommation spécifique, dans la continuité de l'audit des consommations d'eau mené en décembre 2008.

Concernant l'impact des effluents aqueux sur le milieu récepteur, la filière de traitement des effluents mise en place par la société MIX BUFFET permet d'atteindre des concentrations de rejet relativement basses, en particulier pour ce qui concerne le phosphore. L'augmentation de production s'accompagnera toutefois d'une

augmentation des flux rejetés, qui ne permet pas un rejet de l'ensemble des eaux épurées lorsque le débit de l'Aff est insuffisant. Aussi la mise en place d'un bassin de stockage des eaux épurées dans l'attente du retour d'un débit suffisant, solution proposée par la société MIX BUFFET, permettra de respecter l'objectif de bon état de l'Aff.

Le projet est en accord avec les orientations du SAGE Vilaine et du SDAGE, en particulier : solution de traitement des eaux industrielles autonome par rapport à la station d'épuration collective, respect de l'objectif de bon état de l'Aff, stockage des eaux épurées en période d'efflage, concentration du rejet en phosphore total limitée à 1 mg/L, fertilisation équilibrée pour l'ensemble des parcelles d'épandage, concernées ou non par l'orientation 3B1 du SDAGE.

Les observations émises par les services consultés et lors de l'enquête publique ont été prises en compte par l'exploitant.

#### **IV - PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES -**

Compte tenu des aménagements et des mesures compensatoires prévus par l'exploitant en vue de minimiser l'impact de ses installations sur l'environnement et les risques d'incendie notamment, et sous réserve des prescriptions techniques reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, nous émettons un avis favorable à la demande présentée par la société MIX BUFFET.

L'arrêté prévoit toutefois que l'augmentation de production ne soit effective que lorsque les deux dispositifs suivants seront opérationnels :

- bassin de stockage des eaux épurées de 50 000 m<sup>3</sup> ;
- prélèvements en eau souterraine.

Cette condition est destinée à ne pas accroître encore la pression sur le réseau public d'alimentation en eau potable, et à ne pas engendrer des rejets incompatibles avec la qualité du milieu récepteur, par une augmentation de production intervenant alors que les outils de maîtrise des impacts ne sont pas encore opérationnels. Elle permet également de répondre aux réserves des l'ARS et de la DDTM concernant respectivement les éléments à fournir pour l'autorisation de l'utilisation des eaux de forage au titre du Code de la Santé Publique, et la compatibilité avec le PLU.

Les épandages devront être menés en conformité avec la réglementation, en particulier : aptitude des parcelles à l'épandage, analyse des produits épandus, intérêt agronomique des doses et des périodes d'apport, établissement d'un programme prévisionnel avec les préteurs de terre tenant compte des autres apports, distances d'éloignement des habitations et des cours d'eau, fourniture d'un bilan agronomique annuel. Une capacité de stockage des boues suffisante est également imposée. Dans le cas où l'exploitant ne pourrait pas respecter les prescriptions relatives à l'épandage, le projet d'arrêté lui impose d'éliminer ou valoriser ses boues par une filière alternative.

Le projet d'arrêté prescrit également la surveillance des substances dangereuses dans les rejets aqueux, en application de la circulaire ministérielle du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Les substances détectées lors de la précédente campagne de mesure ont été ajoutées aux listes conformément à la circulaire précitée.

Le projet d'arrêté d'autorisation devra être soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.



# CARTE DE LOCALISATION de MIX BUFFET et des PRINCIPAUX COURS D'EAU de la REGION

